

Taxe sur les billets d'accès aux manifestations sportives et aux piscines privées ouvertes au public

1- Bases d'imposition

La taxe sur les billets d'accès aux manifestations sportives et aux piscines privées, ouvertes au public, porte sur le montant, hors taxes, des billets d'accès aux manifestations sportives et aux piscines privées ouvertes au public.

2- Champ d'application

La taxe est due :

- pour les manifestations sportives, par l'organisateur desdites manifestations ;
- pour les piscines privées, ouvertes au publics, par le propriétaire ou le gérant desdites piscines.

3- Exonérations

Sont exonérées de la taxe, les manifestations sportives, dont le produit bénéficie aux oeuvres sociales, reconnues d'utilité publique ou à des institutions publiques ou oeuvres privées d'assistance et de bienfaisance, soumises au contrôle de l'administration, en vertu de la législation ou de la réglementation concernant le contrôle des oeuvres privées d'assistance et de bienfaisance subventionnées par l'Etat.

4-Taux de la taxe

Le taux maximum de la taxe est fixé à 15% du montant, hors taxes, des billets.

5- Modalités de versement de la taxe

La perception de la taxe, au profit de la commune, du lieu de situation des installations sportives et des piscines privées, s'opère dans les conditions ci-après :

- au comptant auprès du régisseur communal pour les manifestations sportives ;
- par versements hebdomadaires, par les propriétaires ou gérants de piscines privées ouvertes au public, dans les trois premiers jours qui suivent la fin de chaque semaine.

Taxe sur les spectacles

1- Champ d'application de la taxe

Sont assujettis à la taxe sur les spectacles :

1. les spectacles cinématographiques donnés dans les salles de cinéma ;
2. les spectacles, tels que music-hall, variétés, concerts, chants, danses, donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
3. les vidéo-clubs ayant pour activité principale ou secondaire, la location ou la vente de vidéo-cassettes enregistrées.

2- Exonérations

Sont exonérés de la taxe sur les spectacles :

- les spectacles cinématographiques donnés dans les salles de cinéma, créées à compter du 1er janvier 1988 et ce, pendant une durée de dix ans qui court à partir de la mise en exploitation desdites salles ;
- les projections de films nationaux ;
- les représentations organisées par des associations à but non lucratif légalement constituées ou à leur profit ;
- les projections de films données au cours d'une conférence et servant uniquement à illustrer le sujet traité.

La taxe sur les spectacles porte :

1. pour les établissements organisant des spectacles cinématographiques, sur les recettes brutes hebdomadaires réalisées aux entrées

2. pour les spectacles artistiques tels que music-hall, variétés etc... :
 - o soit, sur les recettes brutes, hebdomadaires, encaissées aux entrées, lorsqu'il est exigé un droit d'entrée, supérieur au prix d'une consommation ou d'un repas servi dans l'établissement ;
 - o soit, sur le quart des recettes brutes, hebdomadaires, réalisées, lorsqu'il n'est pas exigé de droit d'entrée ou lorsque ce droit est égal ou inférieur au prix d'une consommation ou d'un repas servi dans l'établissement.
3. pour les vidéo-clubs sur le nombre de vidéo-cassettes enregistrées ayant été détenues par ces établissements pendant l'année civile précédente.

3- Taux de la taxe

Le taux de la taxe sur les spectacles ne peut dépasser les taux suivants :

3.1- Pour les spectacles cinématographiques, donnés dans les salles de cinéma :

Paliers de recettes brutes hebdomadaires (en dirhams)	Taux de la taxe
Jusqu'à 2.000	Exonéré
Supérieur à 2.000 et jusqu'à 4.000	3 %
Supérieur à 4.000 et jusqu'à 8.000	6 %
Supérieur à 8.000 et jusqu'à 12.000	10 %
Supérieur à 12.000 et jusqu'à 16.000	14 %
Supérieur à 16.000	20 %

3.2- Pour les spectacles artistiques, donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances :

Paliers de recettes brutes hebdomadaires (en dirhams)	Taux de la taxe
Jusqu'à 2.000	8%
Supérieur à 2.000 et jusqu'à 6.000	10%
Supérieur à 6.000 et jusqu'à 10.000	12%
Supérieur à 10.000	14%

3.3- Pour les vidéoclubs :

10 DH par cassette vidéo enregistrée.

3.4- Le versement de la taxe

Le produit de la taxe est affecté au budget de la commune, urbaine ou rurale dans le périmètre de laquelle, se trouve l'établissement soumis à la taxe.

L'exploitant (propriétaire, directeur, ou gérant) de spectacles, assujettis à la taxe, est tenu d'en verser le montant à la caisse du régisseur de la commune intéressée :

- dans les cinq premiers jours de la semaine qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due, pour les spectacles cinématographiques et artistiques ;
- au courant du mois de janvier de chaque année pour les vidéo-clubs.

L'exploitant est également tenu de déposer, en même temps que le versement visé ci-dessus, une déclaration conforme au modèle fourni par les communes intéressées indiquant notamment les éléments de liquidation de la taxe et son montant.

Le dépôt de cette déclaration dans les délais prescrits est obligatoire même en cas d'absence ou d'insuffisance de recettes donnant lieu à imposition.

Pour lui permettre d'établir cette déclaration, l'exploitant doit tenir un registre côté et paraphé, conforme à un modèle fourni par les communes intéressées.

Ce registre doit être conservé pendant cinq années, à compter de la date de la dernière mention portée sur ledit registre.

3.5 - Pénalités

Le montant de la taxe due est majoré, au minimum de 25% et au maximum de 100 % lorsque :

- le versement n'est pas effectué dans le délai fixé ;
- le versement est réalisé dans le délai prescrit mais n'est pas accompagné de la déclaration prescrite ;
- le dépôt de la déclaration est effectué dans le délai mais sans versement du montant de la taxe due ;
- le registre n'est pas tenu ou les mentions qu'il porte ne coïncident pas avec celles de la déclaration ou s'il est détruit avant le délai de cinq ans.

Toute omission, insuffisance ou minoration dans la déclaration est punie d'une majoration, au minimum de 50% et au maximum de 100%, du montant de la taxe.